

**Règlement ministériel du 8 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 au lieu-dit « Braidweiler-Pont » à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un pont provisoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 au lieu-dit « Braidweiler-Pont ».

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur le CR118 (P.K. 16180 – 16240) au lieu-dit « Braidweiler-Pont » est réglementée comme suit :

La chaussée est rétrécie sur une voie de circulation.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 respectivement à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux D,2, B,5, B,6, C,14 portant l'inscription « 70 » et « 50 », et C,13aa. Les signaux A,4b, A,21 sont également mis en place.

**Art.2.-** L'accès au pont provisoire sur le CR118 (P.K. 16180 - 16240) au lieu-dit « Braidweiler-Pont » est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,15 mètres.

Cette disposition est indiquée par le signal C,5 portant l'inscription « 3,15 m ».

Une déviation sera mise en place.

**Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 19 juillet 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 8 juillet 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**